

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE 201  
13 septembre 2016**

**1. Points d'ordre général**

- Approbation des procès-verbaux des séances du 29 juin 2016 et du 20 juillet 2016

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

- 2.2.1) Projet d'ordonnance relatif à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction

*Cette ordonnance est prise en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-719 du 1<sup>er</sup> juin 2016 habitant le Gouvernement à adopter des mesures relevant du domaine de la loi pour rationaliser l'organisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et la distribution des emplois de cette participation. La réorganisation du réseau Action Logement est ainsi l'aboutissement d'une réforme engagée en avril 2015 par les partenaires sociaux de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL), en accord avec l'État, en vue de la création d'un collecteur unique.*

- 2.2.2) Projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

*Ce projet d'ordonnance transpose la directive 2014/92/UE imposant d'assurer l'accès de tout consommateur résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne, quelle que soit sa nationalité, à un compte de paiement assorti de prestations de base, dès lors qu'il ne dispose pas d'un tel compte dans l'État concerné. Le présent projet d'ordonnance adapte ainsi le dispositif du droit au compte, prévu à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, en l'ouvrant aux ressortissants européens. Il le complète par l'obligation, pour tout établissement de crédit, de disposer, au sein de sa gamme de services, de prestations bancaires de base dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État, et répondant aux critères définis par la directive.*

2.2.3) Projet de décret portant transposition de la directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

*Ce projet de décret complète la transposition de la directive 2014/92/UE en précisant la liste de prestations bancaires de base que l'établissement de crédit est tenu de prévoir au sein de sa gamme de services. Il précise en outre les conditions d'éligibilité des ressortissants européens pour bénéficier de la procédure du droit au compte, prévue au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.*

2.2.4) Projet de décret relatif au compte assorti de services bancaires de base ouvert en application de la procédure du droit au compte mentionnée au III de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier

*Ce projet de décret porte application de la directive 2014/92/UE. Il ajuste en particulier la liste des services bancaires de base prévue à l'article D. 312-5 du code monétaire et financier.*

#### 2.2.5) **Retiré**

2.2.6) Projet de décret relatif au gage des stocks

*Ce projet de décret adapte le bordereau d'inscription du gage des stocks afin de tenir compte de la suppression de certaines mentions auparavant obligatoires dans la convention et de le rapprocher du bordereau utilisé pour le gage de droit commun du code civil.*

2.2.7) Projet de décret relatif à la labellisation des contrats d'assurance complémentaire santé souscrits par des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans

*Ce projet de décret définit les modalités de mise en œuvre de l'article L. 864-2 du code de la sécurité sociale relatif à la couverture complémentaire santé des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, en déterminant les modalités de labellisation des contrats bénéficiant du crédit d'impôt créé par l'article L. 864-1 du code de la sécurité sociale et en définissant les modalités de son imputation.*

2.2.8) Projet de décret relatif aux garanties minimales et aux prix maximaux des contrats d'assurance complémentaire santé destinés aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans.

*Ce projet de décret définit les modalités de mise en œuvre de l'article L. 864-2 du code de la sécurité sociale relatif à la couverture complémentaire santé de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus en déterminant notamment les garanties minimales et les plafonds de prix en vue de la labellisation des contrats.*

2.2.9) Projet de décret précisant les modalités d'information des candidats à l'assurance emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur état de santé ou de leur handicap un risque aggravé

*Ce projet de décret prévoit la remise, par les organismes assureurs, d'une fiche d'information sur le dispositif du « droit à l'oubli » prévu à l'article L. 1141-5 du code la santé publique aux candidats à l'assurance emprunteur. Il est soumis au Comité pour la seconde fois.*

2.2.10) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif au fonds de garantie de la Caisse de garantie du logement locatif social

*Ce projet d'arrêté vise à sécuriser la base juridique permettant à la Caisse de garantie du logement locatif social de garantir le prêt à taux zéro, dit de haut de bilan bonifié, destiné aux organismes de logement social souhaitant dynamiser leur plan stratégique de patrimoine.*

2.2.11) Projet de décret relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif

*Ce projet de décret modifie les plafonds applicables en matière de financement participatif et étend le champ des titres financiers qui peuvent être proposés par les conseillers en investissements participatifs. Par ailleurs, il porte application de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, en précisant notamment le plafond d'émission de minibons et les caractéristiques des prêts qu'ils représentent.*

2.2.12) **Retiré**

## **ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

A) Projet de décret fixant les conditions et modalités d'octroi de la garantie de l'État pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France

*Le présent projet est pris en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cet article de LFR prévoit, par le biais de la modification de la section I du chapitre II du titre III du livre IV de la partie législative du code des assurances, de transférer la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur de Coface à un nouvel organisme, en l'espèce, Bpifrance Assurance Export, filiale du groupe Bpifrance. Cet article prévoit également le passage à un système de garantie directe de l'État ainsi que divers ajustements relatifs à l'octroi de garanties publiques. Le projet de décret en Conseil d'État présenté vise donc à modifier la section V du chapitre II du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code des assurances en cohérence avec la future rédaction des dispositions législatives du même code et opère des modifications à la marge afin d'améliorer la lisibilité de certaines dispositions de cette section.*